

Décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique

D. 11-05-2007

M.B. 12-10-2007

modifications :

D. 18-07-2008 - M.B. 26-08-2008

D. 12-12-2008 - M.B. 13-03-2009

D. 23-01-2009 - M.B. 10-03-2009

D. 18-03-2010 - M.B. 09-04-2010

D. 13-01-2011 - M.B. 22-02-2011

D. 12-07-2012 - M.B. 30-08-2012

D. 04-02-2016 - M.B. 22-02-2016

D. 03-05-2018 - M.B. 17-05-2018

D. 13-09-2018 - M.B. 09-10-2018

D. 28-03-2019 - M.B. 01-07-2019

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Pour l'application du présent décret,

1^o on entend par :

- «Apprentissage par immersion», une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue moderne autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue;

- «Grille horaire», la liste des différents cours assurés hebdomadairement avec mention du nombre de périodes affectées à chacun.

- «Décret missions», le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

- «Continuum pédagogique», le continuum pédagogique constitué de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire tel que défini à l'article 13, § 1^{er}, du décret missions;

- «Loi linguistique», la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

2^o Les périodes ont une durée de 50 minutes.

Article 3. - L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épécène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II. - Des objectifs et des principes généraux de l'organisation de l'apprentissage par immersion

Article 4. - L'apprentissage par immersion poursuit :

1^o En ce qui concerne les cours et activités pédagogiques assurés dans la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences définies, selon le cas, dans les socles de compétences, les compétences et savoirs ainsi que les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions;

2^o En ce qui concerne la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences liées à la communication orale et écrite dans cette langue définies dans les socles de compétences et dans les compétences et savoirs visés aux articles 25, § 1^{er}, 3^o ou 35, § 1^{er}, 3^o du décret missions.



modifié par D. 12-07-2012 ; D. 04-02-2016 ; complété par D. 28-03-2019

Article 5. - § 1^{er}. Sur la demande du chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Ministre peut autoriser une école ou une implantation à organiser l'apprentissage par immersion.

Le Ministre fonde sa décision sur le respect des conditions définies dans le présent décret.

Dans l'enseignement subventionné, à l'initiative du pouvoir organisateur et pour autant que soient respectées les conditions définies dans le présent décret, une école ou une implantation peut organiser l'apprentissage par immersion.

§ 2. Dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage peut être organisé dans au maximum deux langues sans préjudice de l'article 7. Un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que dans une seule langue.

Par dérogation à l'alinéa précédent, durant les années scolaires 2020/2021 à 2025/2026, et sans préjudice des articles 7 et 13, il est institué un dispositif expérimental permettant au directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de demander l'autorisation d'organiser un apprentissage en immersion dans trois langues, et au pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de déclarer l'organisation d'un apprentissage en immersion dans trois langues, à condition que cette demande ou cette déclaration ait au préalable recueilli un avis favorable du conseil général de l'enseignement secondaire. *[inséré par D. 28-03-2019]*

Pour le 31 mai 2026 au plus tard, la Commission de pilotage du système éducatif remet au Parlement son évaluation de ce mécanisme dérogatoire, sur la base d'un rapport du Service général d'Inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, prévu par l'article 16. *[inséré par D. 28-03-2019]*

Aucun moyen complémentaire en périodes-professeur n'est accordé dans ce cadre expérimental. *[inséré par D. 28-03-2019]*

Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

§ 3. Lorsqu'une école ou une implantation d'école organise l'apprentissage par immersion, cette organisation est mentionnée dans le projet d'établissement visé à l'article 68 du décret missions.

§ 4. A l'exception de l'épreuve externe commune conduisant à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base de l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique et du test d'enseignement secondaire supérieur tels que prévus par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, les évaluations à caractère certificatif organisées au terme d'un cycle, d'une étape ou d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion.

Les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisé un apprentissage par immersion sont soumis, en français, aux évaluations externes non certificatives tel que prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.



L'école qui organise l'apprentissage par immersion veille à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer aux évaluations visées à l'alinéa précédent.

modifié par D. 18-07-2008 ; D. 18-03-2010

Article 6. - § 1^{er}. Sans préjudice de l'application du § 2, alinéa 2, l'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.

Le centre psycho-médico-social est chargé des mêmes missions pour les élèves fréquentant ou souhaitant fréquenter une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion que pour les autres élèves.

§ 2. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion.

Cette limitation figure, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française dans la demande et en ce qui concerne l'enseignement subventionné dans le dossier visé à l'article 13. Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret missions.

CHAPITRE III. - De l'organisation de l'apprentissage par immersion durant le continuum pédagogique allant de l'école maternelle à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire

Article 7. - Au niveau des deux premières étapes du continuum pédagogique telles que définies par le décret missions, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la seconde langue enseignée telle que définie au chapitre 3 de la loi linguistique.

Au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est le cours de langue moderne I tel que visé à l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et tel que défini au chapitre 3 de la loi linguistique.

complété par D. 12-12-2008 ; D. 13-01-2011 ; modifié par D. 12-07-2012 ; complété par D. 03-05-2018

Article 8. - § 1^{er}. L'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire, soit au niveau de la première année de l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas des écoles n'organisant que de l'enseignement primaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la première année, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut inscrire en dehors des années d'étude prévues aux alinéas précédents :

1° un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion;

2° un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion;



3° un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion;

4° uniquement dans le cadre d'un changement d'école, un élève en première année primaire, même s'il n'a pas suivi d'enseignement dans la langue de l'immersion au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel. *[remplacé par D. 12-07-2012]* ;

5° un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion; *[inséré par D. 03-05-2018]*

6° un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion. *[inséré par D. 03-05-2018]*

Une même école fondamentale ou primaire ne peut pas organiser l'apprentissage par immersion commençant en troisième maternelle ou en première primaire et l'apprentissage par immersion commençant en troisième primaire.

§ 2. Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la dernière année de l'enseignement maternel et les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Des établissements d'enseignement maternel, fondamental ou primaire peuvent conclure des accords de collaboration entre eux afin de satisfaire aux dispositions visées aux deux alinéas précédents.

Par dérogation aux dispositions visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas et sans préjudice de la disposition visée au 3^{ème} alinéa, une école fondamentale ou primaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion soit en troisième maternelle, soit en première primaire, soit en troisième primaire puisse poursuivre cet apprentissage par immersion durant la suite de sa scolarité primaire au sein du même établissement.

Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion au niveau de la première année de la troisième étape du continuum pédagogique offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au moins au cours de la deuxième année de cette troisième étape.

Par dérogation à la disposition visée à l'alinéa précédent, une école secondaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la première année de la troisième étape du continuum pédagogique dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre cet apprentissage au moins la deuxième année de cette troisième étape au sein du même établissement.

Article 9. - § 1^{er}. Au cours du deuxième cycle de la première étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 21 périodes.

§ 2. Au cours du premier cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^{ème} maternelle ou en 1^{ère} primaire.

Au cours du premier cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^e primaire.

Au cours du deuxième cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^ematernelle ou en 1^{ère} primaire.

Au cours du deuxième cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^ematernelle.

§ 3. Lorsqu'un apprentissage par immersion est instauré dans une école ou une implantation, le cours de seconde langue, tel que défini à l'article 10, premier alinéa de la Loi linguistique et à l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie au § 2 du présent article. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de seconde langue portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

§ 4. Au cours de la troisième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 13 périodes. Les périodes visées à l'article 8, 1^o et 2^o du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ne peuvent pas être organisées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 7, alinéa 2 du présent décret, lorsqu'un apprentissage par immersion est instauré dans une école ou une implantation, les périodes de langue moderne, telles que définies à l'article 8, 3^o du décret du 30 juin 2006 précité sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de langue moderne portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Deux, trois ou quatre des périodes d'activités complémentaires définies à l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue dans laquelle est organisé l'apprentissage par immersion. Ces deux, trois ou quatre périodes ne sont pas comptabilisées dans les périodes visées à l'alinéa premier du présent paragraphe.

§ 5. Les cours de morale et de religion ne font pas partie de la partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.

Article 10. - Les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique.

CHAPITRE IV. - De l'organisation de l'apprentissage par immersion durant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire

complété par D. 12-12-2008 ; modifié par D. 13-01-2011 ; complété par D. 03-05-2018

Article 11. - § 1^{er}. L'élève peut poursuivre, au cours des Humanités générales et technologiques visées aux articles 24 et suivants du décret missions et des Humanités professionnelles et techniques visées aux articles 39 et suivants du même décret, l'apprentissage par immersion suivi au cours de la troisième étape du continuum pédagogique.

§ 2. L'élève peut également entamer l'apprentissage par immersion en première année des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques dans la langue choisie s'il échet pour le cours de langue moderne I ou II tel que défini aux articles 4bis, § 3 et 4, 4ter § 2 et 3 et 4 quater § 1^{er} de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Par dérogation à ce qui précède, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire à un autre moment que celui défini à l'alinéa 1^{er} :

1° un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion;

2° un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion;

3° un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion;

4° un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion; *[inséré par D. 03-05-2018]*

5° un élève issu d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion. *[inséré par D. 03-05-2018]*

§ 3. Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion au niveau de la première année des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au cours de la suite de l'enseignement secondaire.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa précédent, une école secondaire peut mettre en place progressivement l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la première année des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre la suite de la scolarité secondaire en apprentissage par immersion au sein du même établissement.

Article 12. - § 1^{er}. Au cours de chacune des quatre années couvrant soit les Humanités générales et technologiques, soit les Humanités professionnelles et techniques, lorsqu'une partie de la grille horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 13 périodes.

Les périodes consacrées s'il échet spécifiquement au cours de langue moderne dans laquelle est pratiquée l'immersion sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de langue moderne portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.



§ 2. Les cours de morale et de religion ne font pas partie de la partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.

CHAPITRE V. - Des modalités à remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion

Modifié par D. 13-09-2018

Article 13. - § 1^{er}. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, introduit la demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

La demande visée à l'alinéa précédent comprend a minima :

- 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions;
- 2° L'avis du comité de concertation de base;
- 3° [...] *Abrogé par D. 13-09-2018*

§ 2. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur, en ce qui concerne chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, accompagne la demande de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant a minima :

- 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions;
- 2° L'avis de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné;
- 3° [...] *Abrogé par D. 13-09-2018.*

Modifié par D. 28-03-2019

Article 14. - § 1^{er}. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de six ans renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut suspendre, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

§ 2. Dans l'enseignement subventionné, le dossier visé à l'article 13, § 2, du présent décret, doit être introduit tous les six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier visés à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion



conformément aux dispositions du présent décret, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

§ 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent les Services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation.

Dans l'enseignement subventionné, les pouvoirs organisateurs ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent les Services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

Dans la mesure où des établissements ont obtenu l'autorisation visée au § 1^{er} du présent article et ne l'ont pas utilisée, ces établissements s'ils souhaitent par la suite organiser l'apprentissage par immersion doivent introduire une nouvelle demande tel que défini à l'article 13.

Article 15. - Seules les écoles ayant, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, bénéficié de l'autorisation visée aux deux articles qui précèdent ou, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, sollicité et obtenu le subventionnement peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

CHAPITRE VI. - De l'accompagnement et du contrôle de l'apprentissage par immersion

Modifié par D. 28-03-2019

Article 16. - § 1^{er}. Un organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion, ci-après dénommé «l'organe», est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Cet organe a une compétence consultative.

§ 2. L'organe visé au paragraphe précédent a pour mission, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

1° De formuler à l'intention du Gouvernement, de la Commission de Pilotage, des pouvoirs organisateurs et des écoles des propositions visant à améliorer le dispositif d'apprentissage par immersion notamment sur la base du rapport général rédigé tous les trois ans par le Service général d'inspection;

2° De remettre, dans le cadre des dispositions visées aux articles 6, 5^e alinéa, et 15, 5^e alinéa, du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, un avis à la Commission de Pilotage, à la demande de celle-ci, à propos des manuels et des outils pédagogiques destinés à l'apprentissage par immersion;

3° De formuler à l'intention du Gouvernement et de la Commission de Pilotage des propositions en matière de formation en cours de carrière des enseignants exerçant leur fonction dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Inséré par D. 28-03-2019

§ 2bis. - L'organe se réunit au minimum deux fois par an.» ;

2° au § 3, alinéa premier, les mots «Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique» sont remplacés par les mots «Administrateur général de l'Enseignement.



§ 3. L'organe est présidé par l'Administrateur général de l'Enseignement ou par son délégué.

Il est composé :

- De l'Administrateur général de l'Enseignement ou de son délégué;
- De quatre inspecteurs désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement; au moins deux de ces inspecteurs ont en charge l'inspection d'une ou de plusieurs disciplines dont l'apprentissage peut être poursuivi dans le cadre de l'apprentissage par immersion;
- De quatre experts en pédagogie ou en didactique des langues désignés par le Gouvernement sur proposition de la Commission de Pilotage.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un agent de l'Administration générale de l'Enseignement.

Lorsqu'ils participent aux réunions du groupe de travail, les membres bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VII. - Des conditions à remplir pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion

Article 17. - A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point A., a), 2. est complété comme suit : «linguistique».

2° Au point A., a), est inséré un point 2bis, rédigé comme suit : «2bis. Instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes».

3° Le point B., a), 1bis est complété comme suit : «linguistique».

4° Au point B., a), est inséré un point 1ter, rédigé comme suit : «1ter. Instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes».

5° Le point B., a), 5. est rétabli comme suit :

«5. maître ou maîtresse de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique».

6° Le point Bbis., a), ibis. est complété comme suit : «linguistique».

7° Au point Bbis., a), est inséré un point 1quater, rédigé comme suit :

«1quater. Instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes».

8° Le point Bbis., a), 2bis. est complété comme suit : «linguistique».

9° Au point Bbis., a), est inséré un point 2ter, rédigé comme suit : «2ter. Instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes».

10° Le point Bbis., a), 6. est rétabli comme suit : «6. maître ou maîtresse de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique».

11° Le point C., a), 2. est complété comme suit : «linguistique».

12° Au point C., a), est inséré un point 2bis, rédigé comme suit :

«2bis. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion en langue des signes».

13° Au point C., a), est inséré un point 5bis, rédigé comme suit :

«5bis. professeur de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique».

14° Au point C., a), est inséré un point 6bis, rédigé comme suit :

«6bis. professeur de cours techniques chargé des cours en immersion



linguistique».

15° Au point C., a), est inséré un point 7bis, rédigé comme suit :

«7bis. professeur de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique».

16° Au point C., a), est inséré un point 8ter, rédigé comme suit :

«8ter. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique».

17° Le point D., a), 1bis. est complété comme suit : «linguistique».

18° Au point D., a), est inséré un point 1ter, rédigé comme suit :

«1ter. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion en langue des signes».

19° Au point D., a), est inséré un point 2bis, rédigé comme suit :

«2bis. professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie chargé des cours en immersion linguistique».

20° Au point D., a), est inséré un point 5bis, rédigé comme suit :

«5bis. professeur de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique».

21° Au point D., a), est inséré un point 6bis, rédigé comme suit :

«6bis. professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique».

22° Au point D., a), est inséré un point 7bis, rédigé comme suit :

«7bis. professeur de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique».

23° Au point D., a), est inséré un point 8ter, rédigé comme suit :

«8ter professeur de cours techniques et de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique».

Article 18. - Au chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes suivants sont insérés après les termes «CHAPITRE II. - Titres requis des membres du personnel directeur et enseignant» : «Section 1^{re}. - Titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, à l'exception des membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion linguistique.»

2° L'article 6bis est supprimé.

3° L'article 7, alinéa 1^{er}, littera 1bis, est supprimé.

4° L'article 7, alinéa 1^{er}, littera 7., b), 1^{er} tiret, est complété comme suit : «, par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion correspondant ou, suivant la langue enseignée, par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande ou par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone».

5° L'article 7, alinéa 1^{er}, littera 7., b), 2^{ème} tiret, est complété comme suit :

«ou par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion correspondant.».

6° L'article 8, littera 2, est supprimé.

7° L'article 9, littera 1bis, est supprimé.

8° Les termes suivants sont ajoutés :

«Section II. - Titres requis des membres du personnel chargés des cours en immersion linguistique

Art. 13. - Les titres requis pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1^{ère}, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre requis pour exercer la fonction



correspondante de la section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1re, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1re, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.»

Article 19. - A l'article 10 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, est inséré un § 3bis, rédigé comme suit : «§ 3bis. - Pour l'application du présent arrêté, l'exigence de détention du certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner n'est pas requise pour les titulaires d'un CCALI, d'un CCALN ou d'un CCALA correspondant.»

Article 20. - A l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, les termes «10 et 11» sont remplacés par les termes «10, 11, 11bis et 11ter».

Article 21. - Au § 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, les termes «de l'article 11» sont remplacés par les termes «des articles 11, 11bis et 11ter».

Article 22. - Au chapitre II de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes suivants sont insérés après les termes «Section 1^{re}. - Fonctions de recrutement» : «Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

2° A l'article 11, les rubriques intitulées «Instituteur maternel chargé des cours en immersion» et «Instituteur primaire chargé des cours en immersion» sont supprimées.

3° La section 1^{re} est complétée comme suit :

«Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Art. 11bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, complété par le CCALA.



Art. 11ter. - L'échelle d'une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique est identique à celle fixée pour la fonction correspondante de la sous-section 1ère aux mêmes conditions de titres.»

Article 23. - Au chapitre II de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes suivants sont insérés après les termes «Section 1^{re}. - Fonctions de recrutement» : «Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

2° A l'article 11, le litera 10 du point A. est supprimé.

3° A l'article 11, le litera 12 du point B., 1° est supprimé.

4° A l'article 11, le litera 11 du point B., 2° est supprimé.

5° La section 1^{ère} est complétée comme suit :

«Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

Art. 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{re}, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{ère}, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{re}, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{ère}, complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{re}, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{re}, complété par le CCALA.»

Article 24. - Au chapitre II de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes suivants sont insérés après les termes «Section 1^{re}. - Fonctions de recrutement» : «Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

2° A l'article 11, le litera 9 du point A. est supprimé.

3° A l'article 11, le litera 11 du point B., 1° est supprimé.

4° A l'article 11, le litera 11 du point B., 2° est supprimé.

5° La section 1^{ère} est complétée comme suit :

«Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

Art. 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :



1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re complété par le CCALA.»

Article 25. - Au chapitre II de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes suivants sont insérés après les termes «Section 1^{re}. - Fonctions de recrutement» : «Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

2° A l'article 11, le litera 21 du point A. est supprimé.

3° A l'article 11, le litera 20 du point C., est supprimé.

4° La section 1^{ère} est complétée comme suit :

«Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Art. 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{re}, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{ère}, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{re}, complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{ère}, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1^{er}, complété par le CCALA.»

Article 26. - A l'article 1^{er}, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, les termes «8 membres effectifs et 8 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour exercer la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré inférieur ou la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, avec une représentation de deux membres pour chaque fonction.» sont remplacés comme



suit : «4 membres effectifs et 4 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.»

Article 27. - A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1^{er}, les termes «Pour l'application des articles 6bis, 7, 1^{er}bis, 8, 2, et 9, 1^{er}bis, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont considérés comme titres pédagogiques étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent» sont remplacés par les termes «Pour l'application de l'article 13.1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, et de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont considérés comme titres étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent».

2° Au § 1^{er}, c), les termes «les fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés des cours en immersion.» sont remplacés par les termes : «une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.».

3° Le § 2 est remplacé comme suit : «L'arrêté du Gouvernement visé au § 1^{er}, c), précise le diplôme auquel le titre pédagogique étranger correspond, en spécifiant le cas échéant la section ou le groupe dont il relève.»

4° Le § 3 est supprimé.

Article 28. - A l'article 3, § 3, du même décret, le 1^{er} alinéa est remplacé comme suit : «La commission se réunit chaque année dans le courant du mois d'août. Elle se réunit en outre à tout autre moment, en fonction des besoins, à l'initiative de son président.»

Article 29. - A l'article 4 §, 1^{er}, du même décret, les termes «des fonctions d'instituteurs et professeurs de cours généraux chargés de cours en immersion» sont remplacés par les termes : «une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique».

Article 30. - A l'article 4, § 4, du même décret, les termes «les fonctions d'instituteur et professeur de cours généraux chargés de cours en immersion.» sont remplacés par les termes : «une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.».

inséré par D. 23-01-2009

CHAPITRE VIIbis. - De la rémunération des fonctions en immersion

Article 30bis. - Les membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion bénéficient de l'échelle de traitement à laquelle leur titre de capacité de base, hors compétence linguistique particulière requise en la matière, leur donnerait droit s'ils exerçaient la fonction correspondante dans l'enseignement organisé en langue française.

CHAPITRE VIII. - Des dispositions modificatives, transitoires et finales

Article 31. - Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 7quater est abrogé.

Article 32. - Les points 20° et 22° de l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont supprimés.

Article 33. - § 1^{er}. Le titre de la section 3 du même décret est complété comme suit : «en langue des signes»;

§ 2. A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1^{er}, alinéa 1, les termes «ou dans une langue moderne autre que le français» sont supprimés;

2° Au § 1^{er}, alinéa 3, les termes «en langue des signes» sont insérés entre les termes «immersion» et les termes «, celui-ci»;

3° L'alinéa 4 est complété comme suit : «en langue des signes.»

4° Au § 2, alinéa 1^{er}, les termes «en langue des signes» sont insérés entre les termes «immersion» et les termes «, elle»;

5° Au § 2, alinéa 2, les termes «en langue des signes» sont insérés entre les termes «immersion» et les termes «elle»;

6° Les §§ 3 et 4 sont abrogés.

Article 34. - Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 26, le § 1^{er} est remplacé par : «Sur la demande du chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement autorise une école ou une implantation à organiser l'apprentissage par immersion.

Le Gouvernement fonde sa décision sur le respect des conditions définies dans le présent décret.

La demande visée à l'alinéa précédent comprend a minima :

1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions;

2° L'avis du comité de concertation de base;

3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion;

b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet;

Il aborde également les mesures prises afin :

a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion;

b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires



successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements;

c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion;

b) S'il échec, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet.

En outre, en ce qui concerne les demandes de renouvellement, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.»

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur, en ce qui concerne chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, accompagne la demande de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant a minima :

1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions;

2° L'avis de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné;

3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion;

b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet;

Il aborde également les mesures prises afin :

a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion;

b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements;

c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion;

b) S'il échec, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet;

En outre, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage



également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

2° A l'article 67, le paragraphe 1^{er} est remplacé par :

« Sur la demande du chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement autorise une école ou une implantation à organiser l'apprentissage par immersion.

Le Gouvernement fonde sa décision sur le respect des conditions définies dans le présent décret.

La demande visée à l'alinéa précédent comprend a minima :

- 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions;
- 2° L'avis du comité de concertation de base;
- 3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion;

b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet;

Il aborde également les mesures prises afin :

a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion;

b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements;

c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion;

b) S'il échec, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet;

En outre, en ce qui concerne les demandes de renouvellement, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.»

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur, en ce qui concerne chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, accompagne la demande de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant a minima :

1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions;

2° L'avis de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné;

3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :



a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion;

b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet;

Il aborde également les mesures prises afin :

a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion;

b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements;

c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion;

b) S'il échec, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet;

En outre, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

Article 35. - Dans le décret du 2 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 15 est complété comme suit : «En ce qui concerne l'apprentissage par immersion, l'inspecteur général concerné organise le travail de son service afin de permettre un travail conjoint des inspecteurs chargés de l'inspection des cours de langue et de l'inspection des disciplines dont l'apprentissage est assuré par immersion.»

2° L'article 16 est complété comme suit :

«§ 5. Tous les trois ans au moins, à partir de l'année scolaire 2007-2008, le Service général de l'Inspection adresse au Gouvernement un rapport sur l'état de l'apprentissage par immersion au sein des écoles.»

remplacé par D. 23-01-2009

Article 36. - Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, désignés en qualité de temporaire prioritaire, nommés ou engagés à titre définitif, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de membre du personnel chargé de cours en immersion linguistique, restent, tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire, soumis aux dispositions qui leur étaient applicables jusque là, lorsque celles-ci leur sont plus favorables.

Article 37. - A titre transitoire, pour l'année scolaire 2007-2008, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté et les Pouvoirs



Organisateurs dans l'enseignement subventionné peuvent organiser l'apprentissage par immersion au deuxième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel selon les modalités en vigueur dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique de transition I.

Article 38. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 11 mai 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et
des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK